MRC
D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

430, rue Grace
Lachute (Québec)
J8H 1M6
T. 450 562-2474
F. 450 562-1911
mrc@argenteuil.qc.ca
argenteuil.qc.ca

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ARGENTEUIL

RÈGLEMENT NUMÉRO 107-1-24

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGIONAL NUMÉRO 107-22 SUR LA GESTION DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES AFIN DE RÉGIR LES INTERVENTIONS À L'INTÉRIEUR DES MILIEUX HUMIDES ET À PROXIMITÉ DE CEUX-CI

ATTENDU que le schéma d'aménagement et de développement révisé (schéma) de la MRC d'Argenteuil est en vigueur depuis le 1er juin 2009;

ATTENDU que le règlement régional numéro 107-22 de la MRC d'Argenteuil, sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques, est entré en vigueur le 22 décembre 2022, en vertu de l'article 79.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce type de règlement peut, à l'égard d'un lieu déterminé, établir toute norme destinée à tenir compte de tout facteur propre à la nature du lieu qui soumet l'occupation du sol à des contraintes liées à la sécurité publique ou à la protection de l'environnement;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil utilise ce pouvoir réglementaire afin de régir, dans un premier temps, les interventions à l'intérieur des milieux humides et à proximité de ceux-ci;

ATTENDU que le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) de la MRC d'Argenteuil est entré en vigueur le 10 avril 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné, avec dispense de lecture, par madame la conseillère Gabrielle Parr lors de la séance ordinaire du 10 juillet 2024 et qu'à une séance ultérieure du conseil, il y aura présentation pour adoption d'un règlement modifiant le règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du 10 juillet 2024, le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté le projet de règlement régional sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques (résolution numéro 24-07-201);

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a reçu un avis gouvernemental favorable préliminaire daté du 12 septembre 2024 sur le projet de règlement numéro 107-1-24;

ATTENDU que la commission d'aménagement et d'environnement a tenu une consultation publique le 18 septembre 2024 sur le projet de règlement numéro 107-1-24;

ATTENDU que la commission propose que le règlement numéro 107-1-24 intègre des modifications afin de tenir compte de certains commentaires de ministères et d'experts, qui sont résumés dans le compte rendu de l'assemblée publique de consultation du 18 septembre 2024 qui a été déposé au conseil de la MRC lors de la séance ordinaire du 24 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Yvon Arnold, appuyé par monsieur le conseiller Thomas Arnold, et RÉSOLU que le règlement numéro 107-1-24 modifiant le règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques, afin de régir les interventions à l'intérieur des milieux humides et à proximité de ceux-ci, soit adopté et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit:

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 TITRE DE RÈGLEMENT

Le règlement est identifié sous le titre de « Règlement numéro 107-1-24 modifiant le règlement régional numéro 107-22 sur la gestion des contraintes naturelles et anthropiques, afin de régir les interventions à l'intérieur des milieux humides et à proximité de ceux-ci».

1.2 ANNEXES DU RÈGLEMENT

L'annexe A intitulée « Annexe 3 – Territoire d'application de la section §2 » est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

L'annexe B intitulée « Annexe 2 - Carte des milieux humides situés à l'intérieur de la grande affectation industrielle – parcs industriels Simon et Aéroparc de la ville de Lachute » est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

1.3 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition de la réglementation serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, les autres parties, clauses ou dispositions demeurent valides.

Le conseil adopte, article par article, la présente réglementation et aurait décrété valide ce qui reste de la réglementation malgré l'invalidité d'une partie ou de la totalité d'un ou plusieurs articles.

1.4 EFFET DE CE RÈGLEMENT

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité en vertu de l'article 79.19.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Ne sont pas assujettis aux dispositions du présent règlement l'État et les organismes mandataires à l'État.

1.6 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Le singulier comprend le pluriel, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit », l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AU CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

2.1 MODIFICATION DE LA SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1.1 Le règlement numéro 107-22 est modifié à l'article 1.2.5 intitulé « Terminologie », par la modification de la définition du terme « Ministre de l'Environnement » qui se lira de la manière suivante :

« **Ministère de l'Environnement :** le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou tout autre nom donné à ce ministère »

2.1.2 Le règlement numéro 107-22 est modifié à l'article 1.2.5 intitulé « Terminologie », par l'ajout des définitions de « bande de protection », « caractérisation écologique », « construction », « fonction écologique », « mise en valeur », « milieu humide fermé » et « ouvrage » qui se liront de la manière suivante :

Bande de protection :
Bande de 15 mètres délimitée à partir de la limite du milieu humide dans le cas d'un milieu humide fermé ou de la limite du littoral dans le cas d'un milieu humide ouvert.

Caractérisation écologique
La caractérisation écologique consiste à inventorier, identifier et localiser les éléments naturels présents sur un territoire donné. Cette caractérisation des écosystèmes présents sur un territoire donné permet d'évaluer l'état général des lieux ainsi que ses attributs naturels afin de leur attribuer une valeur écologique.

L'objectif d'une caractérisation écologique est de mettre en valeur le potentiel écologique d'un territoire et d'orienter la prise de décision quant aux choix des secteurs d'intérêt à conserver et des secteurs à développer, dans un souci de développement durable et de mise en valeur des attributs identitaires du territoire.

Construction
Tout assemblage ordonné de matériaux reliés au sol ou fixés à un objet nécessitant un emplacement sur le sol.

Fonction écologique
Bénéfices résultant de la présence d'un milieu humide et d'un milieu hydrique tel que reconnu dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (c-6.2)*, notamment de:

1° filtre contre la pollution, rempart contre l'érosion et rétention des sédiments, en permettant, entre autres, de prévenir et de réduire la pollution en provenance des eaux de surface ou souterraines et l'apport des sédiments provenant des sols;
2° régulation du niveau d'eau, en permettant la rétention et l'évaporation d'une partie des eaux de précipitation et des eaux de fonte, réduisant ainsi les risques d'inondation et d'érosion et favorisant la recharge de la nappe phréatique;
3° conservation de la diversité biologique par laquelle les milieux ou les écosystèmes offrent des habitats pour l'alimentation, l'abri et la reproduction des espèces vivantes;
4° écran solaire et brise-vent naturel en permettant, par le maintien de la végétation, de préserver l'eau d'un réchauffement excessif et de protéger les sols et les cultures des dommages causés par le vent;
5° séquestration du carbone et atténuation des impacts des changements climatiques;
6° qualité du paysage en permettant la conservation du caractère naturel d'un milieu et des attributs des paysages associés, contribuant ainsi à la valeur des terrains voisins;

Mise en valeur
Aménagement visant à rendre plus accessible ou à améliorer la valeur esthétique d'un milieu humide ou hydrique en y intégrant des structures anthropiques, et ce, à des fins culturelles, de loisirs ou du paysage. Les aménagements ne doivent pas altérer de manière irréversible les composantes écologiques des milieux humides et hydriques.

Milieu humide fermé
Le milieu humide est fermé, c'est-à-dire lorsqu'il n'est pas hydroconnecté et/ou adjacent à un milieu hydrique;

Ouvrage
Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai;

2.2 MODIFICATION DE LA SECTION 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUS LES PERMIS ET LES CERTIFICATS REQUIS

2.2.1 Le règlement numéro 107-22 est modifié à l'article 1.4.3 intitulé « Tarif d'honoraires », par la modification du 1er alinéa au premier paragraphe de la manière suivante :

« 1° Pour une intervention visée **aux** sections 1 **et 2** du chapitre II : 500 $. »

2.2.2 Le règlement numéro 107-22 est modifié à l'article 1.4.3 intitulé « Tarif d'honoraires », par l'ajout d'un 2e alinéa au premier paragraphe qui se lira de la manière suivante :

« 2° Pour une intervention visée à la section 3 du chapitre II : gratuit. »

CHAPITRE 3 <u>MODIFICATIONS AU CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES</u>

3.1 MODIFICATION DE LA SECTION §1 MILIEUX HUMIDES À L'INTÉRIEUR DE LA GRANDE AFFECTATION INDUSTRIELLE

3.1.1 Le règlement numéro 107-22 est modifié à l'article 2.1.1 intitulé « Milieux humides visés et territoire d'application » par l'ajout d'un 2e paragraphe qui se lira de la manière suivante :

« 2° aux milieux humides situés à l'intérieur de la grande affectation industrielle – parcs industriels Simon et Aéroparc de la ville de Lachute, tel qu'identifiés sur la carte jointe à la présente comme Annexe 2 »

3.1.2 Le règlement numéro 107-22 est modifié à l'article 2.1.2 intitulé « Travaux de remblai autorisé » par la modification du 3e paragraphe et du 4e paragraphe qui se liront de la manière suivante :

*« 3° À l'intérieur des milieux humides identifiés par les symboles « MH13 », « MH14 », «MH15 », « MH16 » et **« MH17 » aux** annexes 1 **et 2** et le cas échéant, à l'intérieur de leur bande de protection;*

*4° À l'intérieur des milieux humides identifiés **aux** annexes 1 **et 2** et non identifiés par les paragraphes précédents et, le cas échéant, à l'intérieur de leur bande de protection »*

3.1.3 Le règlement numéro 107-22 est modifié à l'article 2.1.3 intitulé « Conditions liées à une autorisation pour les MH1, MH2, MH3 » par la modification du 3e paragraphe qui se lira de la manière suivante :

*« 3° Les espaces de stationnement pour les véhicules automobiles **<u>ainsi que les aires de chargement et déchargement</u>** aménagés sur le ou les terrains où sont situés les milieux humides doivent comprendre toutes les mesures écoresponsables suivantes de manière à limiter leur superficie et leur impact :*

a) Prévoir l'aménagement d'un ou plusieurs ouvrages de biorétention tels que les jardins de pluie, les noues d'infiltration, les puits percolants, les tranchées d'infiltration et les bassins de rétention. Leur localisation doit être déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;
*b) Réduire la largeur des cases de stationnement pour les véhicules automobiles d'une dimension de 5 mètres x 2,5 mètres et la largeur des allées de circulation à double sens à **7 mètres**. L'application des présentes dispositions ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'accès aux véhicules d'urgence;*
c) Prévoir la plantation d'arbres ou l'aménagement de bandes végétalisées entre les rangées de stationnements. Pour la plantation, un minimum d'un (1) arbre à tous les 8 mètres linéaires est requis. L'arbre à planter doit être à moyen ou grand déploiement et d'un calibre minimal de 50 millimètres mesuré à 15 centimètres de hauteur du collet. L'arbre doit être planté selon les normes BNQ 0605-100/2019 « Aménagement paysager à l'aide de végétaux ». La plantation d'Acer platanoides est interdite;
d) Installer un revêtement clair pour la surface du stationnement comme du béton gris, de la dalle de béton, de pavé ou d'un enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29 attesté par les spécifications du fabricant.

S'il est impossible de respecter l'ensemble des conditions prévues au paragraphe 3, les espaces de stationnement pour les véhicules automobiles ***ainsi que les aires de chargement et déchargement*** *doivent comprendre des arbres dont la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50% de la surface »*

3.1.4 Le règlement numéro 107-22 est modifié à l'article 2.1.4 intitulé « Conditions liées à une autorisation pour les MH4, MH5, MH6, MH7, MH8, MH9, MH10, MH11 et MH12 » par la modification du 3e paragraphe qui se lira de la manière suivante :

« 3o Les espaces de stationnement pour les véhicules automobiles ***ainsi que les aires de chargement et déchargement*** *aménagés sur le ou les terrains où sont situés les milieux humides doivent comprendre toutes les mesures écoresponsables suivantes de manière à limiter leur superficie et leur impact :*

a) *Prévoir l'aménagement d'un ou plusieurs ouvrages de biorétention tels que les jardins de pluie, les noues d'infiltration, les puits percolants, les tranchées d'infiltration et les bassins de rétention. Leur localisation doit être déterminée par le ou les axes d'écoulement des eaux sur le terrain;*
b) *Réduire la largeur des cases de stationnement pour les véhicules automobiles d'une dimension de 5 mètres x 2,5 mètres et la largeur des allées de circulation à double sens à* ***7 mètres****. L'application des présentes dispositions ne doit pas avoir pour effet d'empêcher l'accès aux véhicules d'urgence;*
c) *Prévoir la plantation d'arbres ou l'aménagement de bandes végétalisées entre les rangées de stationnements. Pour la plantation, un minimum d'un (1) arbre à tous les 8 mètres linéaires est requis. L'arbre à planter doit être à moyen ou grand déploiement et d'un calibre minimal de 50 millimètres mesuré à 15 centimètres de hauteur du collet. L'arbre doit être planté selon les normes BNQ 0605-100/2019 « Aménagement paysager à l'aide de végétaux ». La plantation d'Acer platanoides est interdite;*
d) *Installer un revêtement clair pour la surface du stationnement comme du béton gris, de la dalle de béton, de pavé ou d'un enduit de revêtement dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 29 attesté par les spécifications du fabricant.*

S'il est impossible de respecter l'ensemble des conditions prévues au paragraphe 3, les espaces de stationnement pour les véhicules automobiles ***ainsi que les aires de chargement et déchargement*** *doivent comprendre des arbres dont la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 50% de la surface »*

3.1.5 Le règlement numéro 107-22 est modifié par la modification du libellé de l'article 2.1.5 intitulé « Conditions liées à l'autorisation pour les « MH13 », « MH14 », « MH15 » et « MH16 » » qui se lira de la manière suivante :

« Article 2.1.5 Conditions liées à l'autorisation pour les « MH13 », « MH14 », « MH15 », « MH16 » et ***« MH17 »*** *»*

3.1.6 Le règlement numéro 107-22 est modifié par l'abrogation de l'article 2.1.7 intitulé «Travaux liés à la restauration de milieux humides».

3.2 AJOUT D'UNE NOUVELLE SECTION §2 MILIEUX HUMIDES À L'INTÉRIEUR DES GRANDES AFFECTATIONS URBAINES LOCALES (INCLUANT LES PÔLES DE DESSERTE LOCALE), URBAINE INTERMUNICIPALE ET URBAINE RÉGIONALE

3.2.1 Le règlement numéro 107-22 est modifié au chapitre II par l'ajout d'une nouvelle section §2 intitulée « *Milieux humides à l'intérieur des grandes affectations urbaines locales (incluant les pôles de desserte locale), urbaine intermunicipale et urbaine régionale* » qui se lira de la manière suivante :

« SECTION §2 « MILIEUX HUMIDES À L'INTÉRIEUR DES GRANDES AFFECTATIONS URBAINES LOCALES (INCLUANT LES PÔLES DE DESSERTE LOCALE), URBAINE INTERMUNICIPALE ET URBAINE RÉGIONALE

Article 2.2.1 Milieux humides visés et territoire d'application

La présente section s'applique :

1° *Aux milieux humides fermés et, le cas échéant, à l'intérieur de leur bande de protection, qui sont localisés dans les grandes affectations urbaines locales (incluant les pôles de desserte locale), urbaine intermunicipale et urbaine régionale, identifiée à l'annexe 2.*

Article 2.2.2 Interventions autorisées à l'intérieur d'un milieu humide et de sa bande riveraine

Sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation conformément au présent règlement et que le projet soit autorisé à la réglementation municipale, les travaux, ouvrages, constructions ou activités impliquant du remblai ou du déblai dans un milieu humide fermé et, le cas échéant, à l'intérieur de sa bande de protection, sont autorisés :

1° *à l'extérieur d'un bassin versant dégradé et sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article 2.2.3*
2° *à l'intérieur d'un bassin versant dégradé et sous réserve de respecter les conditions énoncées à l'article 2.2.4*
3° *s'il s'agit d'une situation d'exemption prévue à l'article 2.2.5*

*Les interventions sont destinées à des **fins résidentielles**, d'accès publics, municipales, industrielles, commerciales ou publiques.*

Les bassins versants dégradés visés au présent article sont délimités à la carte de l'annexe 3.

Article 2.2.3 Conditions liées à l'autorisation pour les milieux humides fermés se localisant à l'extérieur d'un bassin versant dégradé

Les conditions liées à l'autorisation pour les milieux humides visés au paragraphe 1° de l'article 2.2.2, sont les suivantes :

- *une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) a été délivrée ou, le cas échéant, une déclaration de conformité valide au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1) a été déposée;*
- *Lorsqu'applicable, des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides ou hydriques, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis sont prévus.*

Article 2.2.4 Conditions liées à l'autorisation pour les milieux humides fermés se localisant à l'intérieur d'un bassin versant dégradé

Les conditions liées à l'autorisation pour les milieux humides visés au paragraphe 2° de l'article 2.2.2 sont les suivantes :

- *Un minimum de 66% de la superficie totale des milieux humides présents sur le terrain est conservé dans des conditions naturelles;*
- *Des travaux de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques doivent être planifiés à l'intérieur du même bassin versant et respecter les exigences suivantes:*
    - *Ils permettent de contrebalancer la perte des milieux humides remblayés par le projet;*
    - *Ils bonifient ou créent une ou plusieurs fonctions écologiques d'un milieu humide ou hydrique;*
    - *Ils sont planifiés et réalisés par un professionnel compétent dans le domaine.*
- *Une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou, le cas échéant, une entente de réalisation des travaux avec le ministère de l'Environnement en vertu du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques a été délivrée pour lesdits travaux*
- *Lorsqu'applicable, des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides ou hydriques, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis sont prévues.*

Article 2.2.5 Exemptions

Les travaux, ouvrages, constructions ou activités impliquant du remblai ou du déblai dans un milieu humide fermé et, le cas échéant, à l'intérieur de sa bande de protection, sont autorisés si, en date du 10 juillet 2024:

- *Une autorisation ministérielle encore valide a été obtenue deux ans précédant [la date d'entrée en vigueur]**,** conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) pour réaliser un projet dont les travaux n'ont pas encore été exécutés;*
- *Une demande d'autorisation exigée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2), substantiellement complète, a été déposée au ministère de l'Environnement;*
- *Une déclaration de conformité valide au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r.17.1) a été déposée.*

Article 2.2.6 Certificat d'autorisation requis

Nul ne peut réaliser des ouvrages, travaux et constructions autorisés par la présente section sans obtenir au préalable auprès du fonctionnaire désigné régional un certificat d'autorisation.

En plus des plans et documents exigés au chapitre I, la demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1° *Un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, du ou des terrains où sont localisés minimalement :*
   - *Tout milieu humide actuel et sa bande de protection,*
   - *Tout milieu hydrique actuel (incluant la délimitation de la limite du littoral) et sa rive,*
   - *Toutes constructions, tous travaux et ouvrages actuels et projetés;*

2° *Une caractérisation écologique respectant les exigences prévues au paragraphe 1º de l'article 46.0.3 de la LQE;*

3° *Lorsqu'applicable, une copie de l'autorisation ministérielle délivrée par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2), autorisant l'intervention visée dans le milieu humide ou sa bande de protection ou de la déclaration de conformité déposée au ministère de l'Environnement;*

4° *Lorsqu'applicable, le détail des impacts du projet sur les milieux visés ainsi que les mesures proposées en vue de les minimiser;*

5° *Pour les exemptions prévues à l'article 2.2.5, une copie des documents transmis au ministère de l'Environnement ou délivrés par ce dernier, incluant le cas échéant, la preuve datée de transmission.*

Article 2.2.7 Début des travaux

Le titulaire d'un certificat d'autorisation délivré en vertu de la présente section ne peut débuter les interventions visées par ce certificat si les permis ou les certificats requis pour les constructions, les ouvrages ou les travaux projetés dans le milieu humide ou sa bande de protection n'ont pas été délivrés par le fonctionnaire désigné en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable.

Article 2.2.8 Limites d'un bassin versant

Les limites d'un bassin versant identifiées à l'annexe 3 peuvent faire l'objet d'une réévaluation suivant le dépôt d'une analyse de caractérisation du bassin versant en entier, effectuées par un professionnel compétent en la matière, par photo-interprétation qui prend en compte la topographie, mais aussi l'anthropisation du relief et les transferts d'écoulement liés à l'action humaine.

Lorsque ladite étude démontre que les limites d'un bassin versant diffèrent de celles identifiées à l'annexe applicable, ces nouvelles limites prévalent. »

3.3 AJOUT D'UNE NOUVELLE SECTION §3 INTERVENTIONS AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

3.3.1 Le règlement numéro 107-22 est modifié au chapitre II par l'ajout d'une nouvelle section 3 intitulée « interventions autorisées sur l'ensemble du territoire » qui se lira de la manière suivante :

*« **SECTION §3 INTERVENTIONS AUTORISÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE***

2.3.1 Interventions liées à la restauration et la création de milieux humides ou hydriques

À l'intérieur d'un milieu humide ou hydrique et, le cas échéant, à l'intérieur de sa bande de protection ou de sa rive, les travaux de restauration et de création de milieux humides ou hydriques sont autorisés aux conditions suivantes :

1° *La restauration et la création sont planifiées et réalisées par un professionnel compétent dans le domaine;*
2° *Une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) ou, le cas échéant, une entente de réalisation des travaux avec le ministère de l'Environnement en vertu du Programme de restauration et de création de milieux humides et hydriques a été délivrée pour lesdits travaux;*
3° *Les constructions doivent être érigées sur pilotis;*
4° *Des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides ou hydriques, notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis sont prévues.*

Les aménagements qui visent la mise en valeur d'un milieu humide ou hydrique restauré ou créé sont autorisés.

De manière non exhaustive, les interventions suivantes ne sont pas considérées comme étant de la restauration et de la création de milieux humides et hydriques:

- *Lorsque l'objet principal vise l'acquisition de connaissances ou la recherche;*
- *Le reboisement à des fins d'aménagement forestier;*
- *L'aménagement d'étangs artificiels servant de point d'eau pour des bornes sèches d'incendie ou pour le prélèvement d'eau;*
- *La création ou l'amélioration de bassins de rétention d'eau;*
- *La mise en place de cultures de couverture;*
- *Des travaux d'entretien de cours d'eau (curage de sédiments, élagage en bande riveraine, etc.);*
- *Des travaux de stabilisation de berges.*

2.3.2 Certificat d'autorisation requis

Nul ne peut réaliser des travaux autorisés par la présente section sans obtenir au préalable auprès du fonctionnaire désigné régional un certificat d'autorisation.

En plus des plans et documents exigés au chapitre I, la demande doit être accompagnée des plans et documents suivants :

1° *Un plan, réalisé par un arpenteur géomètre, du ou des terrains où sont localisés minimalement :*
   - *Tout milieu humide et sa bande de protection,*
   - *Tout lac et cours d'eau et sa rive (incluant la délimitation de la limite du littoral),*
   - *Toutes constructions, tous travaux et ouvrages actuels et projetés.*

2° *Une copie de l'autorisation ministérielle délivrée par le ministère de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c.Q-2), autorisant l'intervention visée dans le milieu humide ou sa bande de protection ainsi que l'ensemble des documents déposés incluant:*

- *La caractérisation écologique respectant les exigences prévues au paragraphe 1° de l'article 46.0.3 de la LQE,*
- *Le plan de travaux de restauration ou de création de milieux humides ou hydriques approuvé par le ministère de l'Environnement.*

3.4 MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

3.4.1 Le règlement numéro 107-22 est modifié à son annexe 1 intitulé « Carte des milieux humides situés à l'intérieur de la grande affectation industrielle – parc industriel Autoroutier de la Ville de Lachute » par la suppression du terme « présumé ».

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

4.1 AMENDEMENTS

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

4.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Scott Pearce
Préfet

Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier

Règlement numéro 107-1-24

Date de l'avis de motion :	10 juillet 2024
Adoption du projet de règlement (résolution numéro 24-07-201) :	10 juillet 2024
Consultation publique :	18 septembre 2024
Adoption du règlement (résolution numéro 24-09-268) :	24 septembre 2024
Date d'entrée en vigueur :	Conformément à la loi

Copie certifiée conforme
sujette à ratification

ce 18 octobre 2024

Éric Pelletier
Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE A : Annexe 3 : Territoire d'application de la section §2

ANNEXE B : Annexe 2 : Carte des milieux humides situés à l'intérieur de la grande affectation industrielle – parcs industriels Simon et Aéroparc de la ville de Lachute

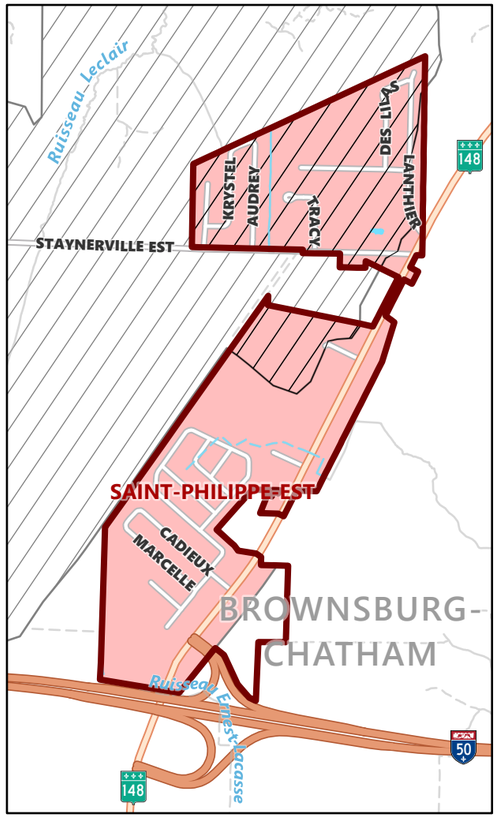

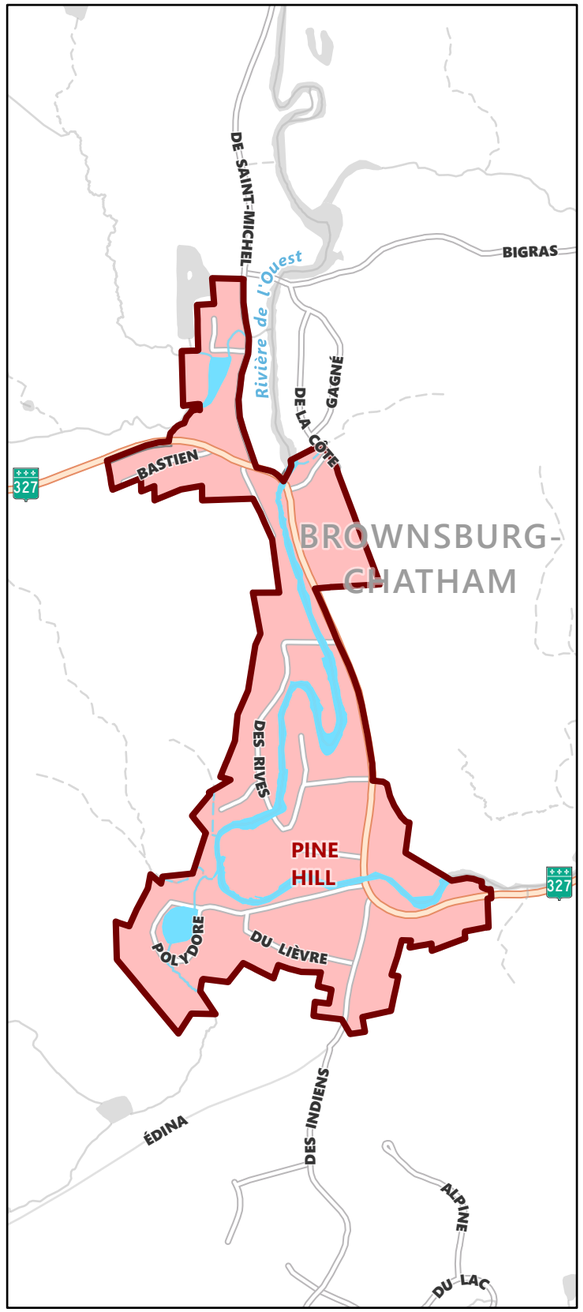

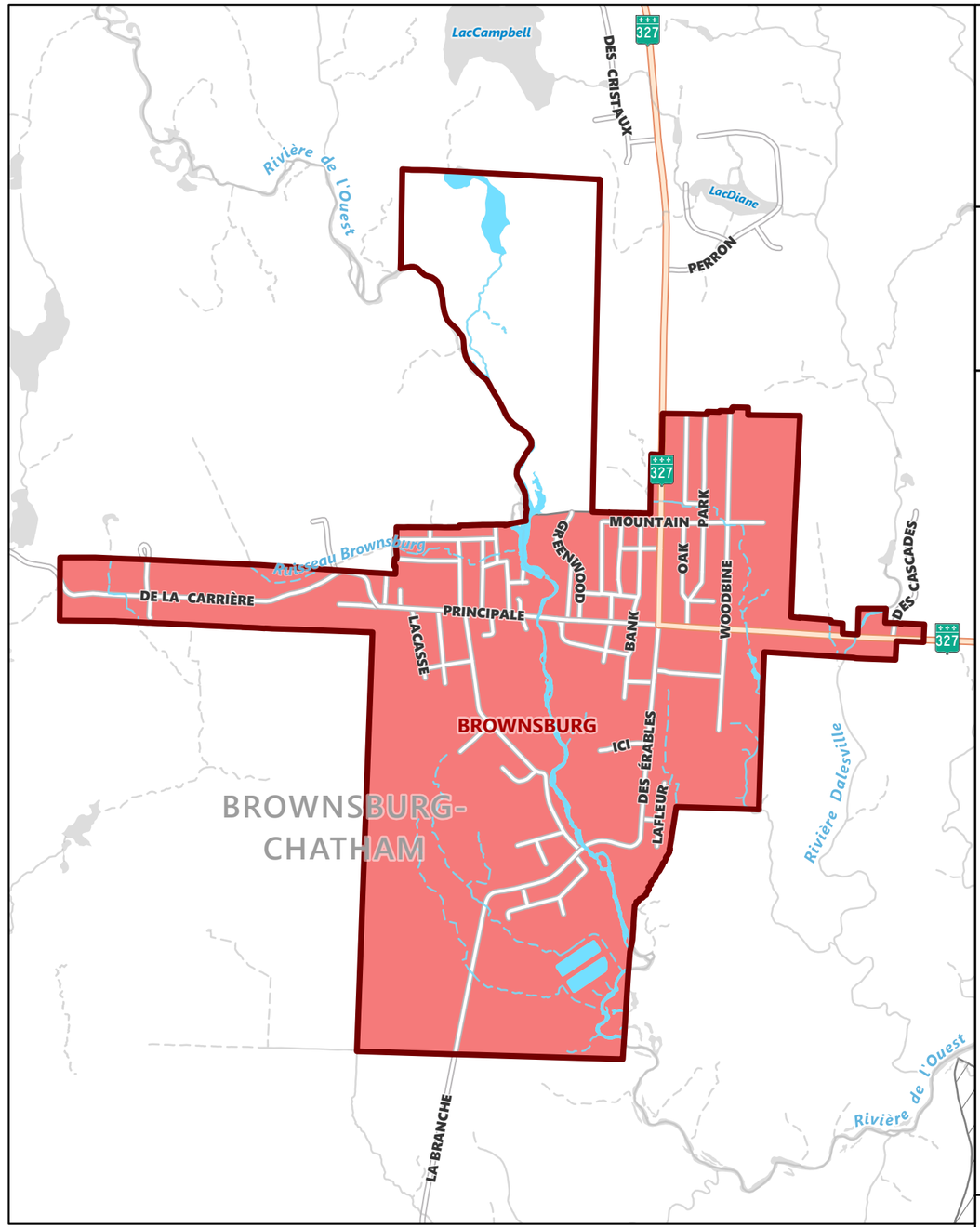

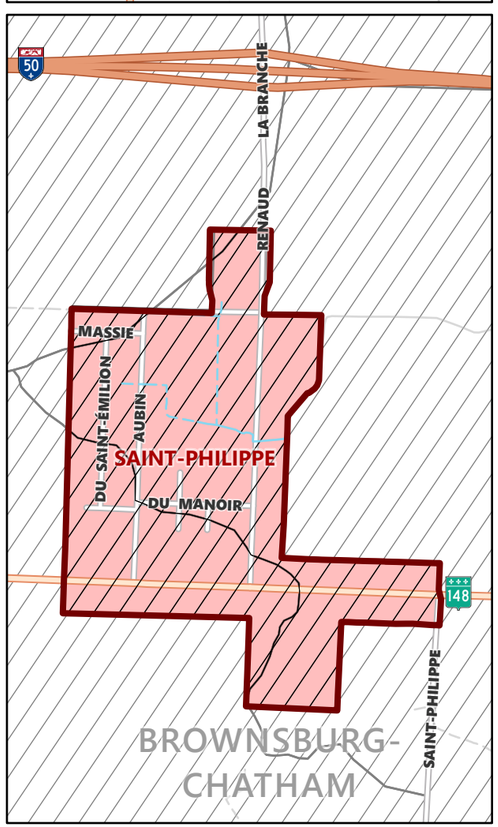

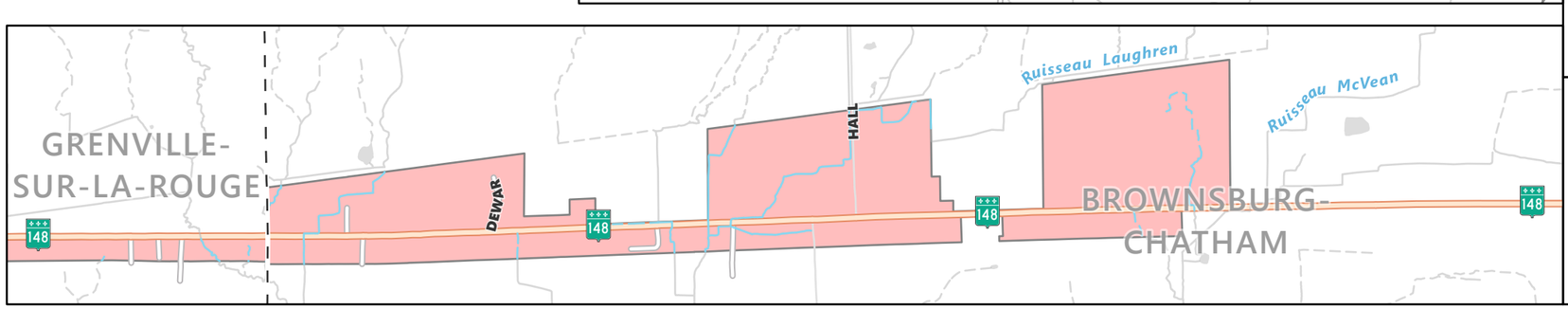

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Annexe A
Annexe 3 : Territoire d'application de la section §2 Brownsburg-Chatham

- Bassin versant dégradé
- Périmètre urbain / Pôle de desserte locale
- Affectation urbaine locale
- Affectation urbaine intermunicipale
- Affectation urbaine régionale
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Lac / Rivière majeure

N

0 0.15 0.3 0.45 0.6 Km

1:22,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)

Données cartographiques de base
provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil
Date: 2024-07-03

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.

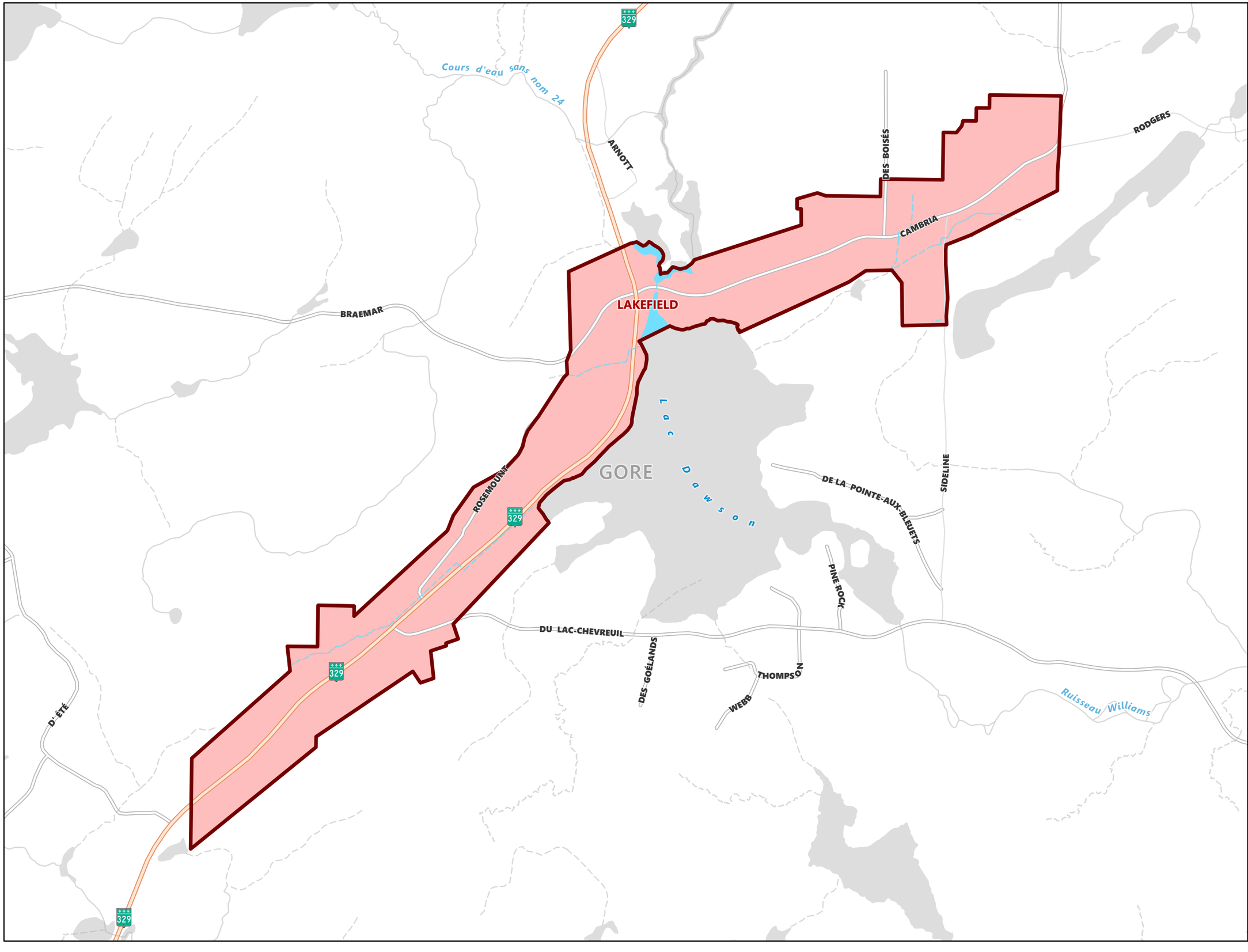

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Annexe A
Annexe 3 : Territoire d'application de la section §2
Gore

- Bassin versant dégradé
- Périmètre urbain / Pôle de desserte locale
- Affectation urbaine locale
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Lac / Rivière majeure

N

0 0.07 0.13 0.2 0.26 Km

1:8,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)

Données cartographiques de base
provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil
Date: 2024-07-03

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Annexe A
Annexe 3 : Territoire d'application de la section §2 Grenville-sur-la-Rouge

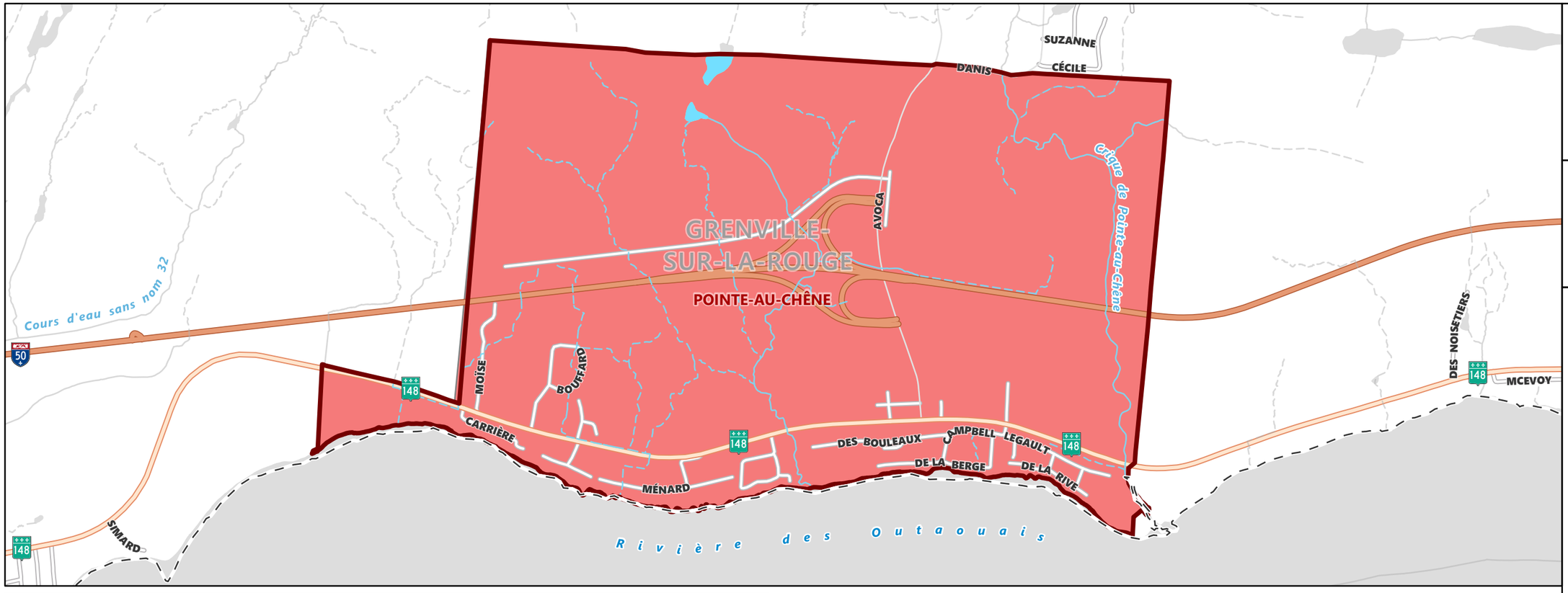

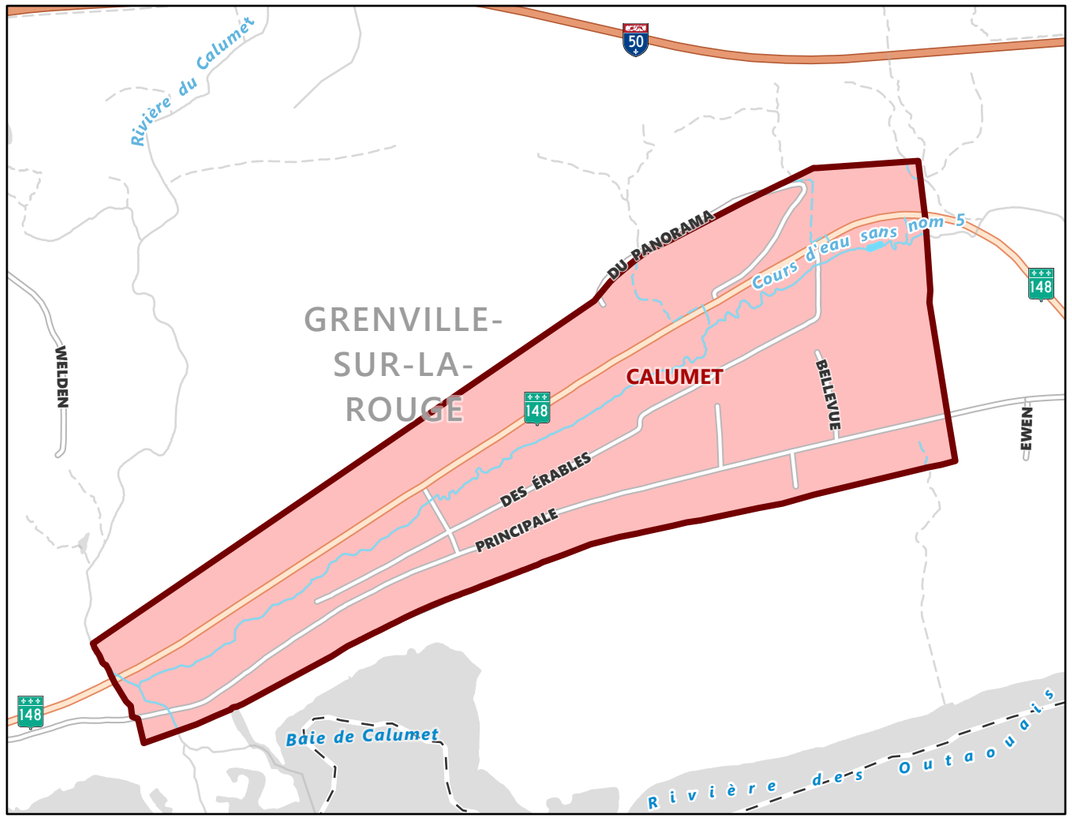

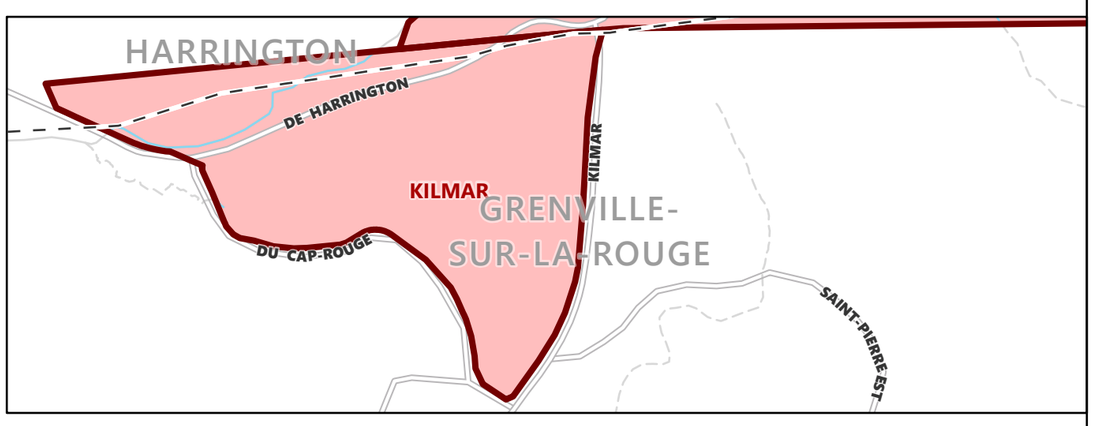

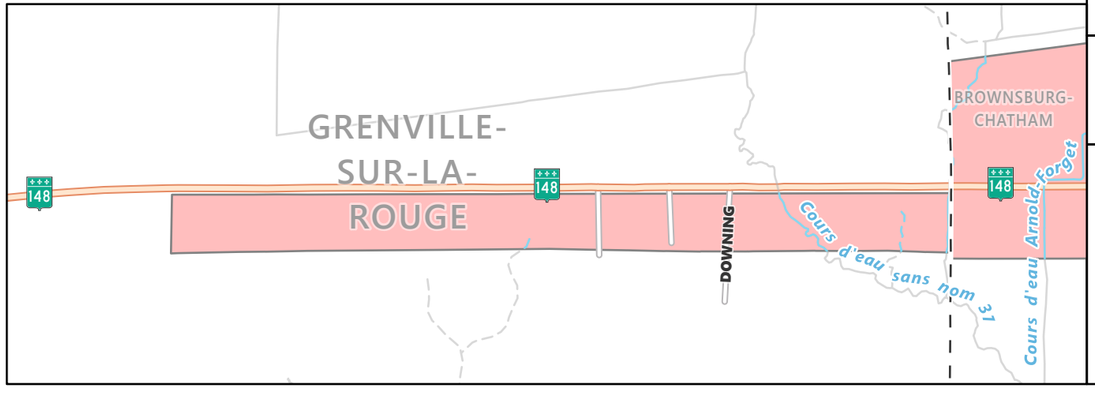

N

0 0.1 0.2 0.3 0.4 Km

1:16,493

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)

Données cartographiques de base
provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil
Date: 2024-07-03

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.

- Bassin versant dégradé
- Périmètre urbain / Pôle de desserte locale
- Affectation urbaine locale
- Affectation urbaine intermunicipale
- Affectation urbaine régionale
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Lac / Rivière majeure

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Annexe A
Annexe 3 : Territoire d'application de la section §2 Harrington

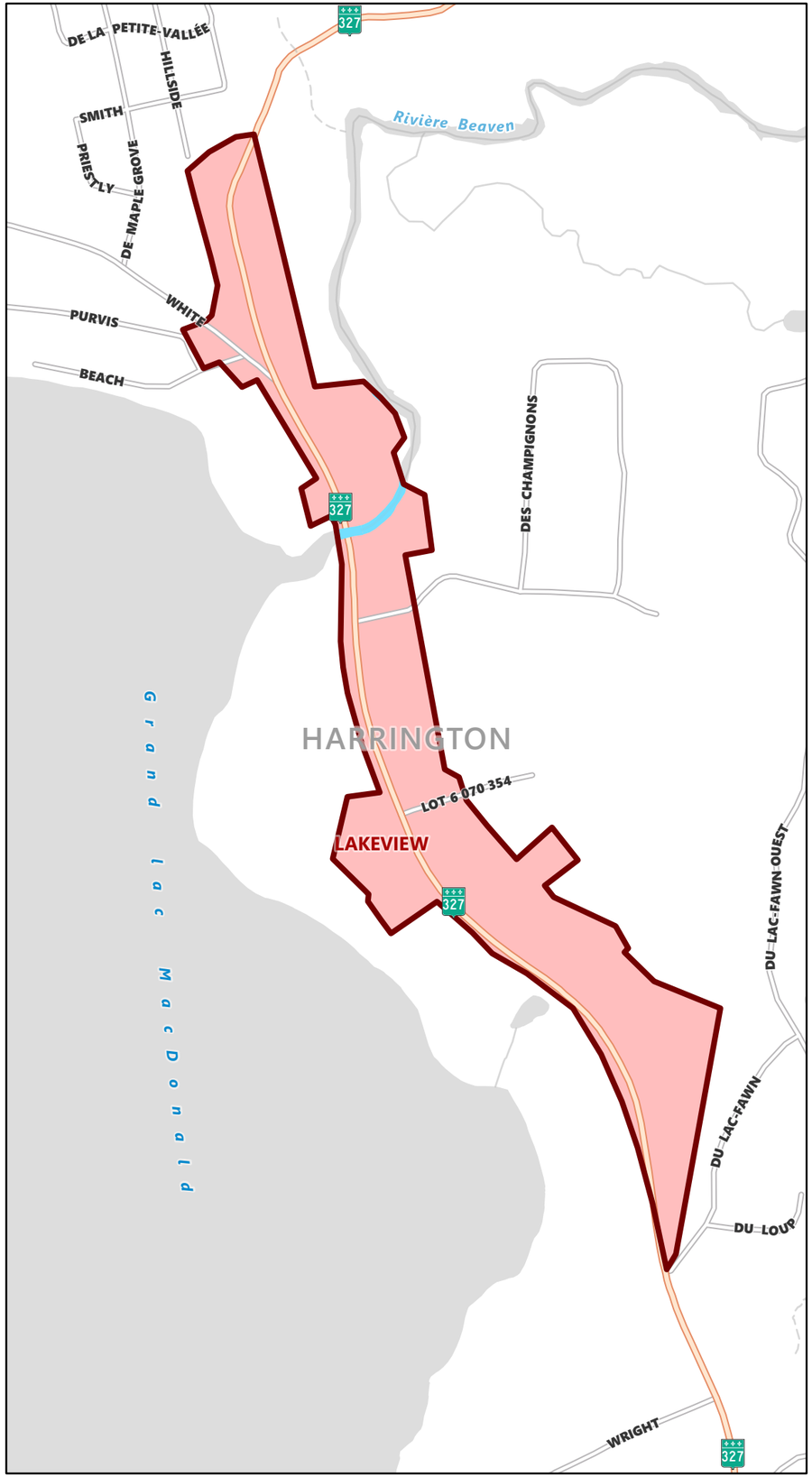

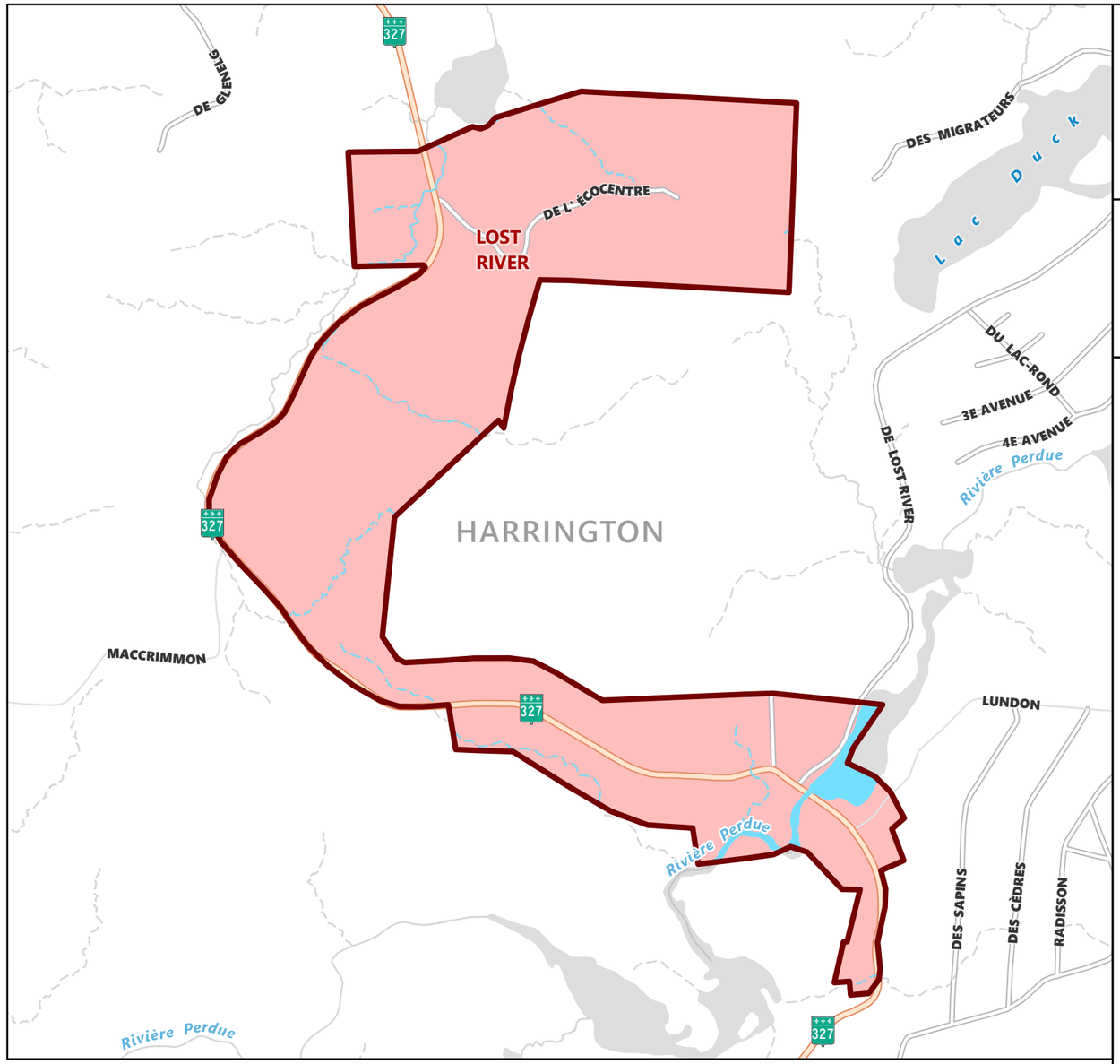

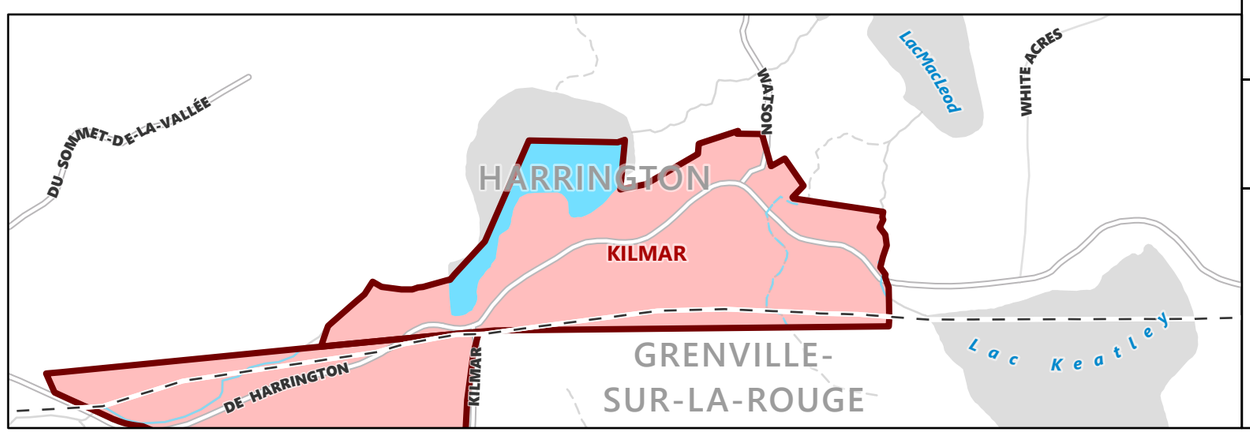

Bassin versant dégradé
Périmètre urbain / Pôle de desserte locale
Affectation urbaine locale
Affectation urbaine intermunicipale
Affectation urbaine régionale
Cours d'eau intermittent
Cours d'eau permanent
Lac / Rivière majeure

N

0 0.1 0.2 0.3 0.4 Km

1:12,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)

Données cartographiques de base
provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil
Date: 2024-07-03

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Annexe A
Annexe 3 : Territoire d'application de la section §2
Lachute

- Bassin versant dégradé
- Périmètre urbain / Pôle de desserte locale
- Affectation urbaine locale
- Affectation urbaine régionale
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Lac / Rivière majeure

N

0 0.2 0.4 0.6 0.8 Km

1:25,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)

Données cartographiques de base
provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil
Date: 2024-07-03

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.

LACHUTE
SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
BROWNSBURG-CHATHAM
ILIPPE-EST
Ruisseau Lachute (Upper Lachute)
Ruisseau Vide-Sac
Ruisseau Walker
Ruisseau Desjardins
Ruisseau Strong
Rivière Noire
Ruisseau Kugler
Cours d'eau sans nom 18
SINCLAIR
DES MERISIERS
DES POMMETTIERS
DU VIEUX-VERGER
DE LA GROTTE
SAINTE-CROIX
HAY
ROY
LAURIER
LEGAULT
MADY
SIMON
SAINT-JEAN
ALEXANDRE
HAMFORD
WILSON
MALLETTE
DUROCHER
HAMELIN
AYERS
DE LA PRINCESSE
QUEEN
LEFEBVRE SUD
RICHELIEU
DUVERNAY
DE L'AÉROPARC
DU GRAND-NOBLE
BRADFORD
DE L'ÎLE-AUX-CHATS
DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
DES CERFS
DE DUNANY
COPELAND
ÉMILIEN
MARC-AURÈLE-FORTIN
SANS NOM DE LA CÔTE
LAURIN
ONE
HARRIET
WATER
CLYDE
MEIKLE
CARRIÈRE
FRASER
BERRY
ROBERT
GRACE
ELIZABETH
LAFLEUR
SYDNEY
BÉDARD
HENRY
BARRON
CATHERINE
BOYD
ISABELLA
EVELINA
FERN
RAY
DANIEL
MARY
HOLT
TESSIER
MITCHELL
STUART
LESSARD
KENNY
WATSON
PAUL
DE LORRAINE
CRISTINI
VIDE-SAC
CHARLEBOIS
BETHANY
SAINT-JÉRUSALEM
DU COTEAU-DES-HÊTRES NORD
DU COTEAU-DES-HÊTRES
327
329
148
158
50

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Annexe A
Annexe 3 : Territoire d'application de la section §2
Mille-Isles

- Bassin versant dégradé
- Périmètre urbain / Pôle de desserte locale
- Affectation urbaine locale
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Lac / Rivière majeure

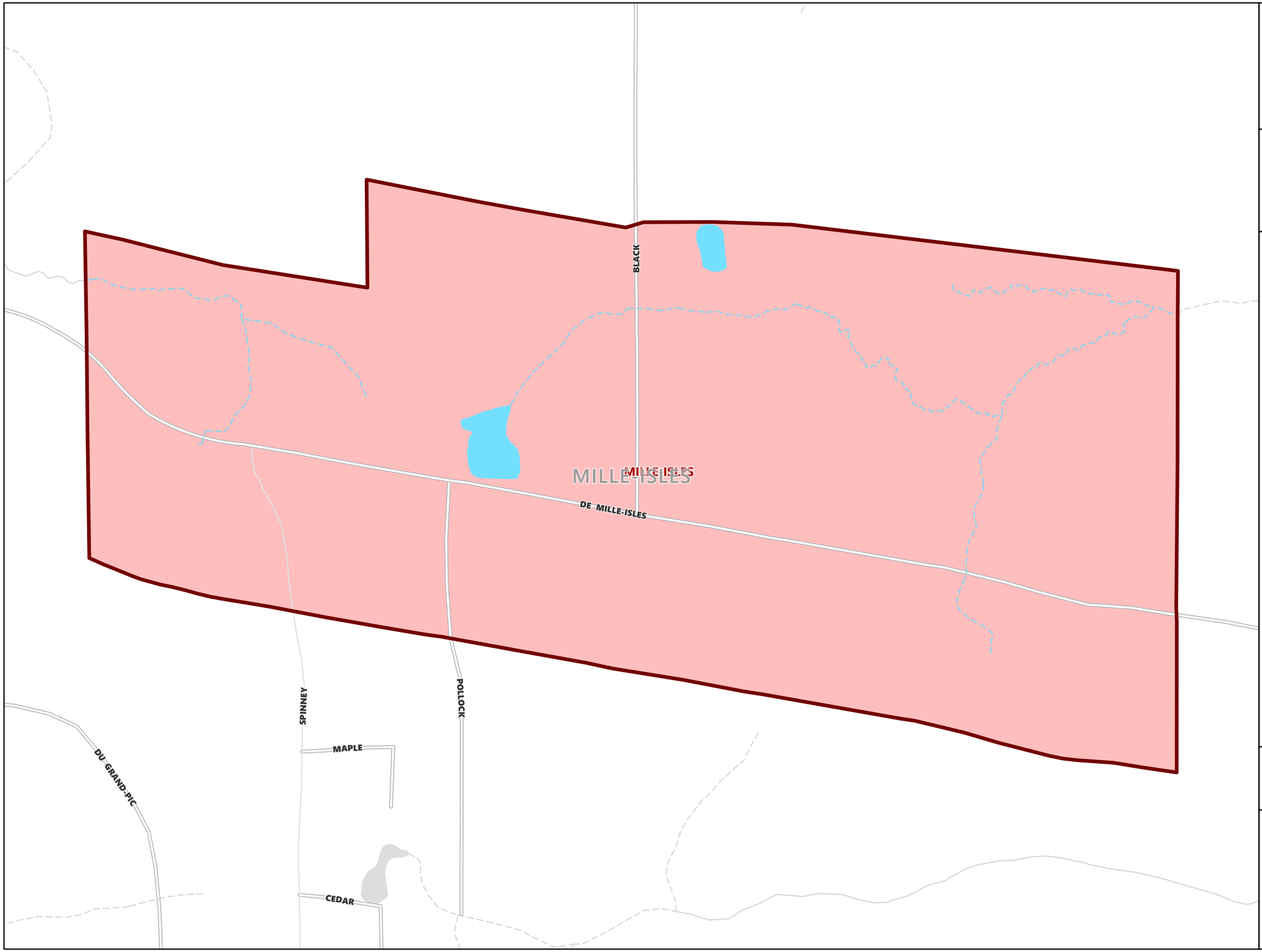

N

0 0.02 0.04 0.06 0.08 Km

1:3,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)

Données cartographiques de base
provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil
Date: 2024-07-03

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.

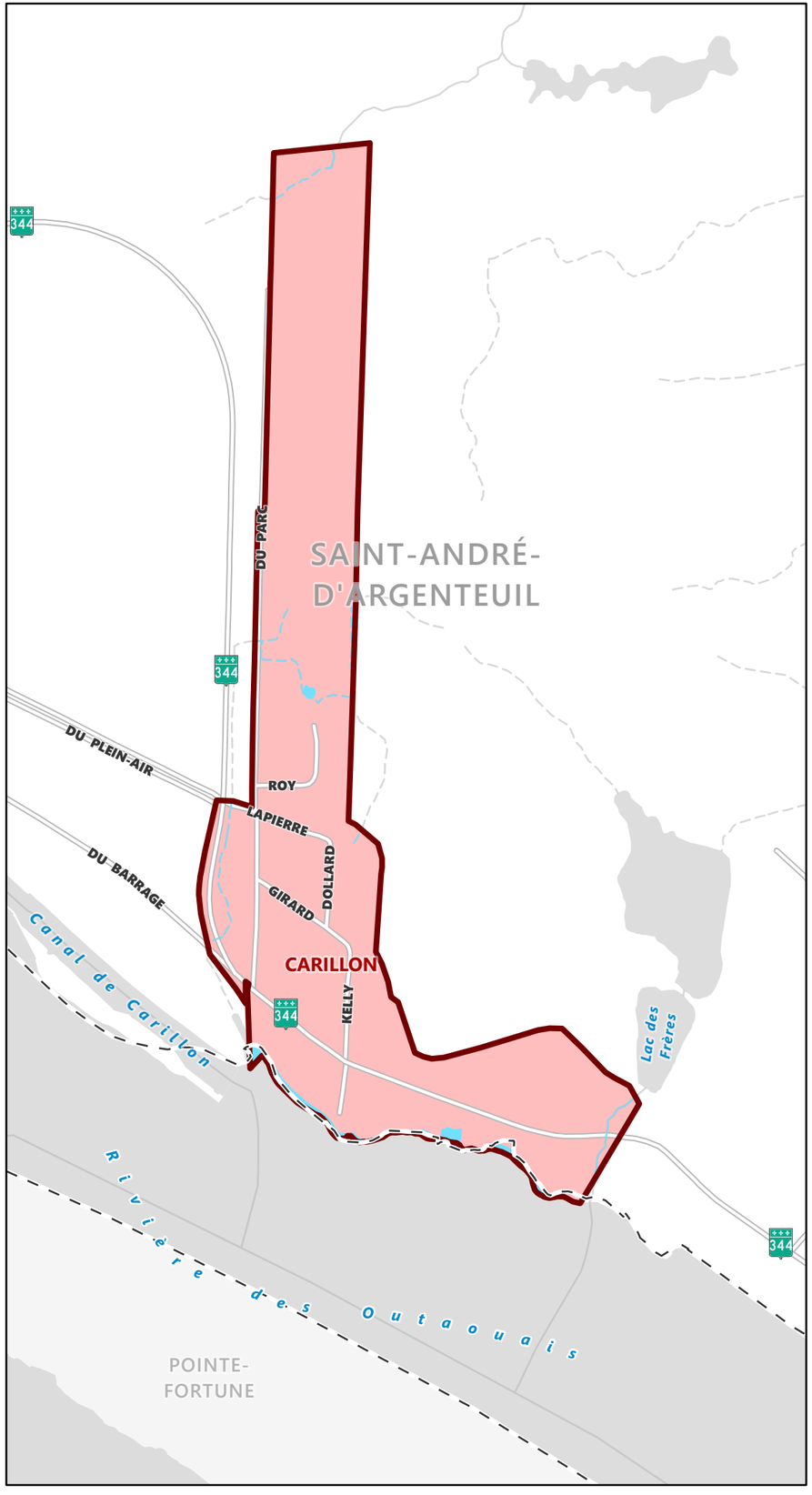

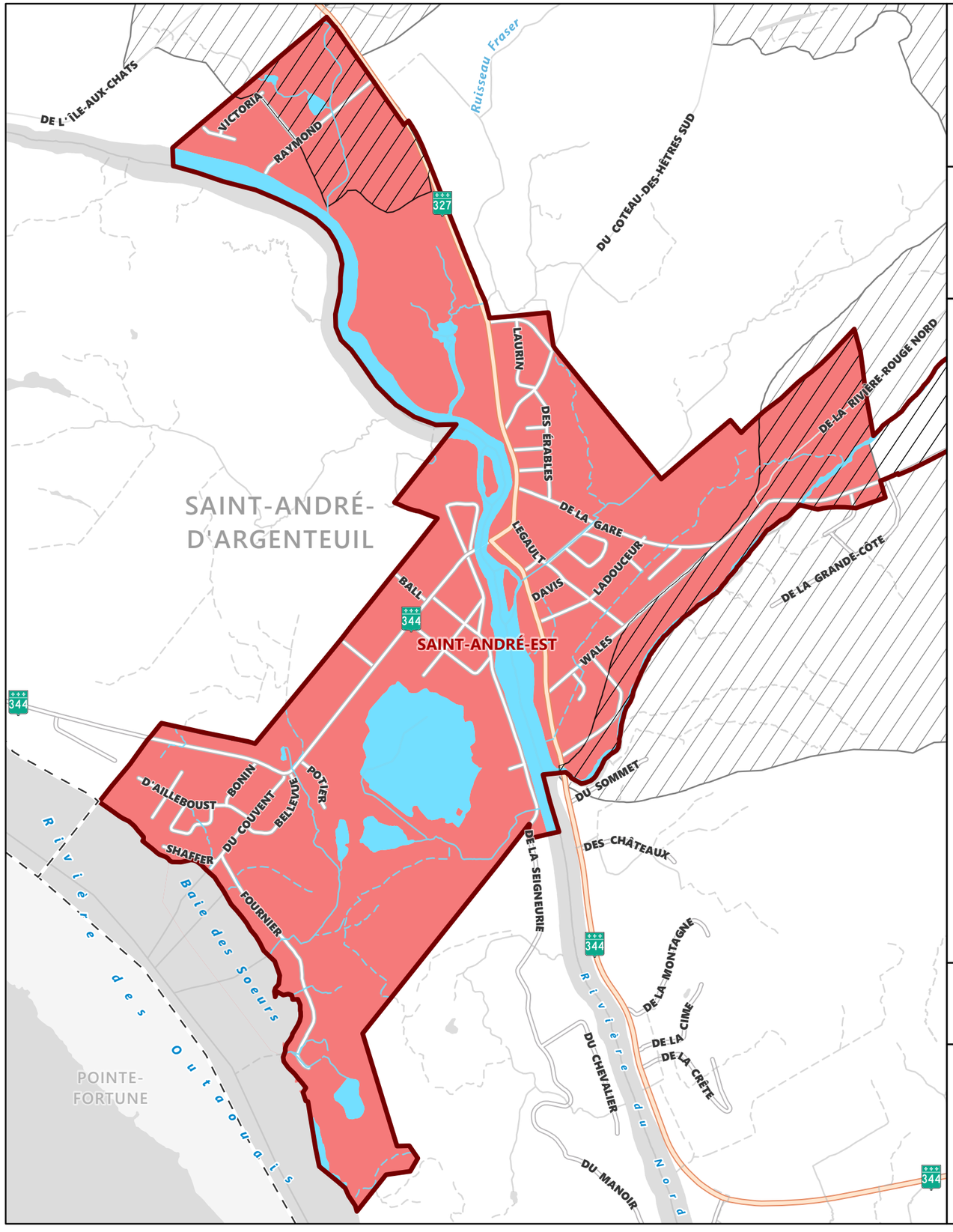

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Annexe A
Annexe 3 : Territoire d'application de la section §2
Saint-André-d'Argenteuil

- Bassin versant dégradé
- Périmètre urbain / Pôle de desserte locale
- Affectation urbaine locale
- Affectation urbaine intermunicipale
- Affectation urbaine régionale
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Lac / Rivière majeure

N

0 0.15 0.3 0.45 0.6 Km

1:18,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)

Données cartographiques de base
provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil
Date: 2024-07-03

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

Annexe A
Annexe 3 : Territoire d'application de la section §2
Wentworth

- Bassin versant dégradé
- Périmètre urbain / Pôle de desserte locale
- Affectation urbaine locale
- Cours d'eau intermittent
- Cours d'eau permanent
- Lac / Rivière majeure

N

0 0.07 0.14 0.21 0.28 Km

1:9,000

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)

Données cartographiques de base
provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil
Date: 2024-07-03

Hors de l'usage auquel il est destiné,
ce document n'a aucune valeur légale.

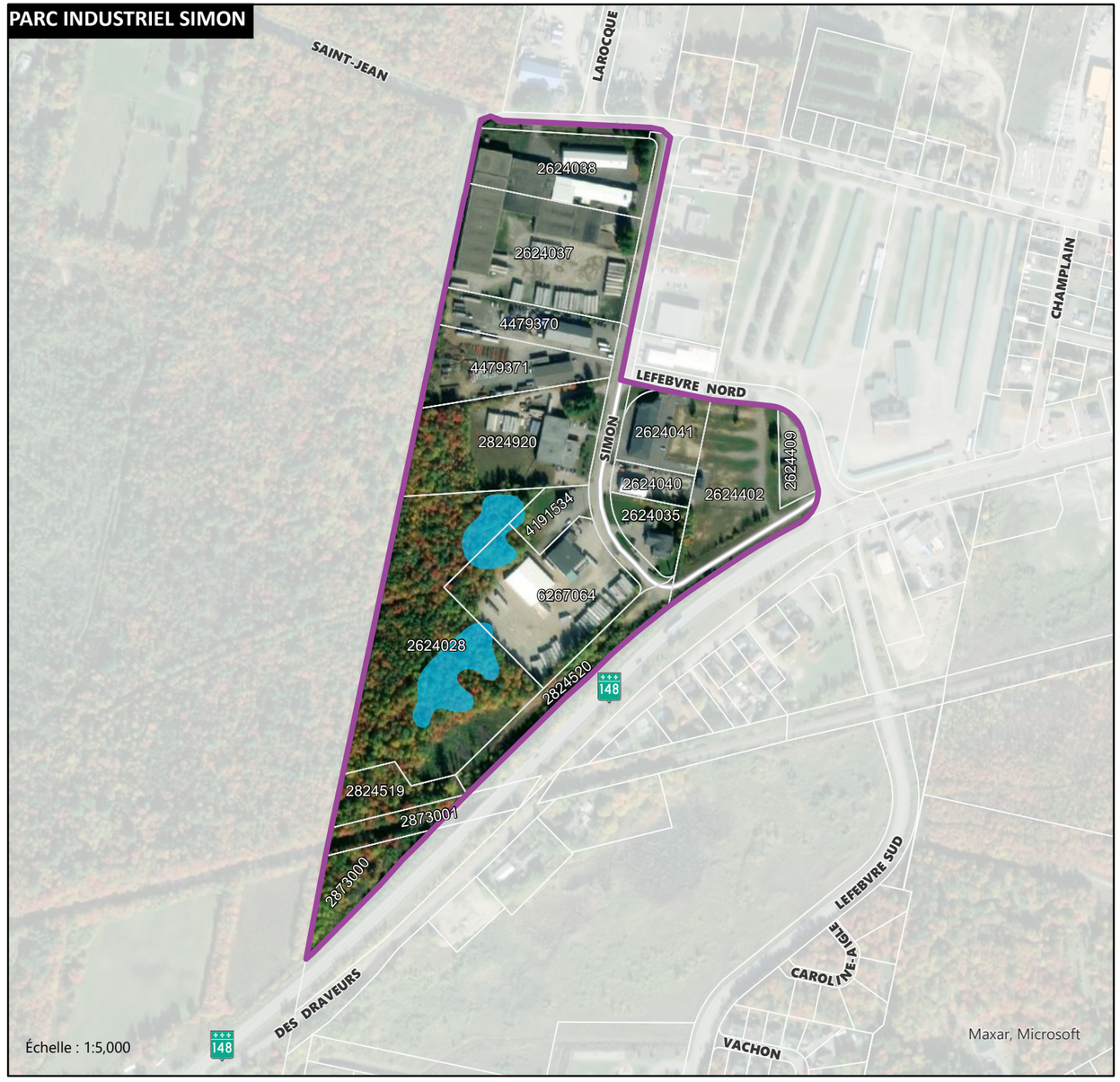

Annexe B
Annexe 2 - Carte des milieux humides situés à l'intérieur de la grande affectation industrielle – parcs industriels Simon et Aéroparc de la Ville de Lachute
Règlement 107-1-24

MRC D'ARGENTEUIL
Authentique. Avec vous.

- Grande affectation industrielle
- Milieu humide (CIC, 2016)
- Cours d'eau
- Lot

Projection : Mercator transverse modifiée (MTM), Zone 8
Datum Nord-Américain 1983 (NAD 83)

Données cartographiques de base provenant du gouvernement du Québec
© Gouvernement du Québec
© Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
© Canards Illimités Canada, Milieux humides détaillés

Cartographie réalisée par la MRC d'Argenteuil
Date: 2024-09-19
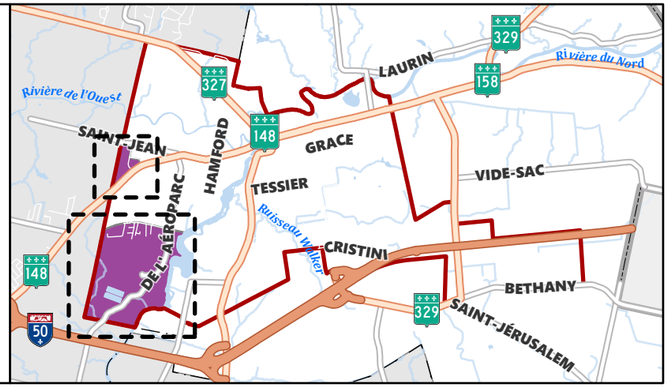
Hors de l'usage auquel il est destiné, ce document n'a aucune valeur légale.